

COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR

Document arrêté

PLAN LOCAL D'URBANISME

5. Annexes

5.1 Servitudes d'utilité publique

5.1.1 Liste des servitudes d'utilité publique

Pièce n°5.1.1

Arrêté par délibération du
Conseil Municipal : 05/11/2024

Approuvé par délibération du
Conseil Municipal :

PRÉFECTURE
DE LA
HAUTE-SAONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

SERVICE: AMENAGEMENT RURAL -

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DDAF/HY/1/88 n° 2043 du **26 SEP. 1988**

déterminant la liste des cours d'eau dont les
riverains sont soumis à la servitude de libre
passage des engins de curage et de faucardement.-

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'Edit du 08 mai 1651 et la délibération du 20 décembre 1662 de la Province de Franche-Comté constatant l'ancien usage établi pour le curage des rivières et ruisseaux de ladite province ;
- VU les lois des 22 décembre 1789, janvier 1790, 12 et 20 août 1790, 28 septembre et 06 octobre 1791, les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861 ;
- VU la loi du 08 avril 1898 sur le régime des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 126-1 et R 123-36 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 octobre 1906 portant réglementation de la police des cours d'eau non navigables, ni flottables dans le département de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 59-96 du 07 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables ;
- VU le décret n° 60-418 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 07 janvier 1959 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 1988 portant ouverture d'enquête sur la liste des cours d'eau dont les riverains seront soumis à la servitude de libre passage des engins de curage et de faucardement ;
- VU l'avis favorable émis par le Sous-Préfet de LURE le 25 août 1988 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du **22 SEP. 1988**
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

...../.....

A R R E T E

- Article 1er : - Les riverains des cours d'eau dont la liste est arrêtée ci-après sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Cette largeur peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins. La zone d'application ne peut, en de tels cas, excéder quatre mètres, comptés à partir des limites de l'obstacle.
- Article 2 : - Les conditions de cette servitude sont définies par le décret n° 59-96 du 07 janvier 1959.
- Article 3 : - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation à établir dans les zones soumises à servitude, sont soumis à autorisation préfectorale. Les modalités de cette demande d'autorisation sont définies par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 articles 10 et 11.
- Article 4 : - Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains, actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations, sont exempts de la servitude.
- Article 5 : - Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme et ceci en application de l'article R 126-1 de ce code et du décret n° 86-984 du 19 août 1986 article 7 XIVème, à la mise à jour des plans d'occupation des sols dans les communes qui en sont dotées et qui figurent sur la liste évoquée à l'article 1er du présent arrêté.
- Article 6 : - La liste par commune des cours d'eau soumis à la servitude mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sera déposée dans chacune des mairies des communes concernées.

.... /

Article 7 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Président du Conseil Général de la Haute-Saône.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



FAIT A VESOUL, LE **26 SEP. 1988**

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Philippe PIRAUX

AR3 – SERVITUDES DE PROTECTION DE CERTAINS ETABLISSEMENTS MILITAIRES :

Servitudes concernant les magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres et explosifs de l'armée et de la marine.

Principaux effets de la servitude :

Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

1^{ère} zone, deuxième zone et polygone d'isolement.

Obligation pour l'administration intéressée qui ordonne la suppression de constructions, usines ou établissements pourvus de foyers avec ou sans cheminée d'appel, de recourir à la procédure d'expropriation.

Obligations de faire imposées au propriétaire :

1^{ère} zone, deuxième zone et polygone d'isolement.

Obligation pour les propriétaires de clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres, existant antérieurement, de procéder à leur suppression sur ordre de l'administration intéressée.

Polygone d'isolement :

Obligation pour les propriétaires concernés de demander préalablement à l'édification de toute construction de quelque nature qu'elle soit, l'autorisation du ministre chargé des armées.

Lorsque la construction est soumise à permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'avec l'accord du ministre chargé des armées ou de son délégué. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.12 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visées à l'article R. 421-38-12 du dit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorité consultée est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du code de l'urbanisme).

Limitations au droit d'utiliser le sol : Obligations passives

1^{ère} zone :

Interdiction pour les propriétaires :

- 3 *de procéder à des plantations d'arbres de haute tige ;*
- 4 *d'établir des conduites de gaz ou de liquides inflammables ;*
- 5 *d'effectuer des emmagasineurs et dépôts de bois, bourrage ou matières combustibles.*

2^{ème} zone :

Interdiction d'établir des usines et établissements pourvus de foyers avec ou sans cheminée d'appel et ce sur toute la distance de 50 m.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi du 8 août 1929,
- Décret N° 62-469 du 13/04/1962.
- Arrêté du 26/09/1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,
- Circulaire du 8 mai 1981 prise pour l'application de l'arrêté du 26/09/1980.
- Code de l'urbanisme, articles L 421-1, L 422-2, R 421-36 (13^e), R 421-38-12 et R 422-8.

Objet de la servitude sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Zone de protection du dépôt de munitions « Ste Colette » de la B.A. 116.

Service responsable :

Direction Départementale de l'Équipement

Subdivision Base Aérienne de Luxeuil

10 rue Guynemer

BP 35

70300 SAINT SAUVEUR

Tél. : 03.84.40.08.23.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2016-N° 76-2016-09-30-002 du 30 SEP. 2016

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir du puits de la base de défense d'Epinal-Luxeuil sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°94-1033 du 30 novembre 1994 modifié relatif aux conditions d'application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau aux opérations, travaux ou activités concernant des installations ou des enceintes relevant du ministère de la défense ou soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;



- VU l'arrêté du 16 mars 2012 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur les sites relevant du ministre de la défense ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le protocole établi entre le ministère de la défense et la commune de LUXEUIL-LES-BAINS le 11 mars 2014 relatif à la mise à disposition de la ville d'un dispositif de captage ;
- VU la demande d'autorisation sollicitée par le Groupement de Soutien de la Base de Défense d'Epinal-Luxeuil, par courrier du Colonel, commandant la Base en date du 4 janvier 2016 ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 février 2016 au 9 mars 2016 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2016-01-14-011 du 14 janvier 2016, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 6 avril 2016 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 13 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 septembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Puits de la base de défense d'Epinal-Luxeuil :

- d'indice de classement national : 04103X0003/P
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 901,530	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2 318,530	X = 951692
Z = 273 m	Y = 6749393
	Z = 273 m
- implanté sur la parcelle n°389, section B3, au lieudit "*Au Champ Fieutot*", sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR.

Article 2. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 – Conditions d'exploitation

L'ouvrage et ses annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

2.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 3. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 5. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais du porteur du projet, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

5.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini autour du captage cité à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le PPI est propriété de l'Etat. Il est clôturé par un grillage haut de 2 mètres muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes les activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites ;
- le terrain est maintenu en herbe et régulièrement fauché ;
- le fossé en béton qui longe la RD 270 est régulièrement entretenu et son étanchéité est maintenue afin de limiter les risques de pollution au droit du captage ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis des tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Travaux

L'exutoire du fossé en béton étanche qui longe la RD 270 est dirigé en dehors des périmètres de protection du puits de la base de défense d'Epinal-Luxeuil.

5.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée est défini pour le captage cité à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- x toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- x la réduction et la suppression des haies et des surfaces boisées ;
- x le retournement des prairies permanentes ;
- x l'ouverture de carrières et d'excavations ;
- x la création de nouvelles voies de communication routière ;
- x l'épandage de produits phytosanitaires ;
- x l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc.), excepté :
 - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps température et retournement des andains ;
 - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
 - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
 - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- x la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente sauf au bénéfice du groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil ;
- x la création de tout plan d'eau ;
- x les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté les matériaux inertes ;
- x la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- x la création de camping et de terrain de sport ;
- x la création de cimetière.

Activité réglementée :

La canalisation de transport des eaux usées en provenance de Luxeuil-les-Bains fait l'objet d'un contrôle régulier de son étanchéité à une fréquence minimale d'une fois tous les 5 ans, notamment entre les regards 2.6 et 2.7. Le rapport de contrôle est transmis sans délais au groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil.

5.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée est défini pour le captage cité à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Prescriptions

Les activités favorables au maintien de la bonne qualité générale de la nappe et les aménagements tenant compte de la vulnérabilité de l'aquifère vis-à-vis de la production d'eau destinée à la consommation humaine sont favorisés.

Les hydrocarbures sont stockés dans des cuves à double paroi dont l'étanchéité est contrôlée régulièrement.

Article 6. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7. SERVITUDES

Sont instituées au profit du groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil les servitudes citées à l'article 5 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le ministère de la défense indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION DANS LES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui veut y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention au préfet de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 9. MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés à l'article 5.1 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Le groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil et le maire de SAINT-SAUVEUR sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 11. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 12. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 13.

Le groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 14.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 15.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché à la mairie de SAINT-SAUVEUR pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par le groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée du puits ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le maire de SAINT-SAUVEUR qui délivre à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 16. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne de 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 17.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé et le commandant du groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;
- au directeur régional du service de santé des armées ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 30 SEP. 2016
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement
G:\SENVICOURRIER\2011\ARRETE ET
CODERSTICELLULE EAU\900 Arrêté protection
SAINT SAUVEUR.doc

ARRETE ARS/2012 n° 972 du 11 JUIN 2012

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des puits des *Prés d'Amont n°1 et n°2*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant la commune de SAINT-SAUVEUR à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 12 octobre 2006 par laquelle la commune de SAINT-SAUVEUR a engagé la procédure d'autorisation et de protection de ses puits ;

- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 octobre 2011 au 12 novembre 2011 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°1942 du 27 septembre 2011 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 24 novembre 2011 ;
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 30 novembre 2011 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 23 février 2012 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 mai 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de SAINT-SAUVEUR la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants.

Puits des Prés d'Amont n°1 :

- d'indice de classement national : 04104X0023/S2
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 903,845
Y = 2320,110
Z = 288 m

de coordonnées Lambert 93 :
X = 954019
Y = 6750953
Z = 288 m
- implanté sur la parcelle cadastrée 11, section ZB, au lieudit "*Les Prés d'Amont*", sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR.

Puits des Prés d'Amont n°2 :

- d'indice de classement national : 04104X0052
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 903,835
Y = 2320,105
Z = 288 m

de coordonnées Lambert 93 :
X = 954009
Y = 6750948
Z = 288 m
- implanté sur la parcelle cadastrée 11, section ZB, au lieudit "*Les Prés d'Amont*", sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de SAINT-SAUVEUR est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total maximal prélevé est de 521 m³/jour,
- ✓ le volume annuel prélevé est de 190 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de SAINT-SAUVEUR prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de SAINT-SAUVEUR en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de SAINT-SAUVEUR est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de SAINT-SAUVEUR doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de SAINT-SAUVEUR doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de mise à l'équilibre et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de SAINT-SAUVEUR, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;

- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément au plan annexé au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de SAINT-SAUVEUR, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini autour des captages cités à l'article 1 conformément au plan annexé au présent arrêté.

Il appartient en pleine propriété à la commune de SAINT-SAUVEUR et doit le demeurer. Les ouvrages sont entourés par une clôture grillagée haute de 2 mètres, ancrée au sol et munie d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- ✓ toutes activités ou stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages sont interdits ;
- ✓ le terrain est maintenu en herbe et régulièrement entretenu pour permettre l'accès permanent aux captages et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture ; les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- ✓ aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée est défini pour les ouvrages cités à l'article 1, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Activités interdites :

- ✓ la création de tout ouvrage de prélèvement d'eau (sondage, forage, captage, prise d'eau) temporaire ou permanent, sauf au bénéfice de la commune de SAINT-SAUVEUR ;
- ✓ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✓ les rejets d'eaux usées, quelle qu'en soit l'origine (domestiques, pluviales, agricoles, industrielles) ;
- ✓ le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine ;
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature excepté le bois, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- ✓ la création de camping ;
- ✓ la création de voiries et parkings imperméables ;
- ✓ l'infiltration d'eaux de ruissellements issus d'aires imperméables ;
- ✓ la circulation d'engins à moteur en dehors des routes et chemins ;
- ✓ les affouillements et extractions de matériaux du sol et sous-sol ;
- ✓ la création de plan d'eau, de mare et d'étang ;
- ✓ l'épandage de lisier, purins et produits phytosanitaires ;
- ✓ l'épandage de boues de stations d'épuration, fumiers et engrais hormis sur les prairies où cette activité est réglementée ;
- ✓ le retournement des prairies permanentes ;

- ✓ toutes activités liées à la préparation et à l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- ✓ l'entretien des talus, des fossés, et des accotements des chemins et de la route départementale avec des produits phytosanitaires ;
- ✓ le changement de destination des surfaces boisées ;
- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- ❖ la fertilisation des prairies pour la production de fourrage doit être raisonnée et elle fait l'objet d'un enregistrement dans un cahier d'épandage ;
- ❖ les chemins à l'intérieur du PPR ne pourront être empruntés que par les services communaux, les services d'incendies et de secours et les agriculteurs devant accéder aux parcelles qu'ils exploitent ;
- ❖ les parcelles en prairie permanente sont fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini pour les ouvrages cités à l'article 1, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Activités réglementées :

- ❖ les canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine font l'objet, par leur propriétaire, d'un contrôle d'étanchéité à leur mise en place puis tous les cinq ans tout au long de leur utilisation ;
- ❖ les dispositifs d'assainissement autonomes des constructions existantes sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- ❖ les plateformes à fumiers et les fosses à lisier et à purin des bâtiments d'élevage existantes sont mises au normes ;
- ❖ le stockage de fumier en bout de champs ne doit pas durer plus de 6 mois consécutifs et la quantité stockée sur une parcelle ne doit pas dépasser la quantité destinée à être épandue sur cette parcelle ;
- ❖ les stockages de fuel à usage domestique ne doivent pas être enfouis ;
- ❖ tout projet d'aménagement qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées, fait l'objet d'une étude particulière à l'initiative et aux frais du pétitionnaire et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 12.1 et 12.2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de SAINT-SAUVEUR les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément au plan annexé au présent arrêté.

La commune indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX

Les trappes d'accès au local technique du puits *des Prés d'Amont n°2* devront être étanches pour empêcher toute infiltration d'eau de surface.

Article 17. MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 10, 12 et 16, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre de l'eau pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires de SAINT-SAUVEUR et LUXEUIL-LES-BAINS sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune de SAINT-SAUVEUR ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - ✓ affiché en mairies de SAINT-SAUVEUR et LUXEUIL-LES-BAINS pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - ✓ notifié individuellement, par le permissionnaire, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ;

- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les mairies de SAINT-SAUVEUR et LUXEUIL-LES-BAINS qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

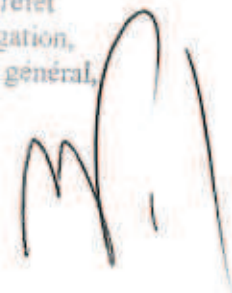
Article 25.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé et les maires de SAINT-SAUVEUR et LUXEUIL-LES-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

A Vesoul, le 11 JUIN 2012

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Wassim KAMEL



Légende :

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée
- Limite cadastrale

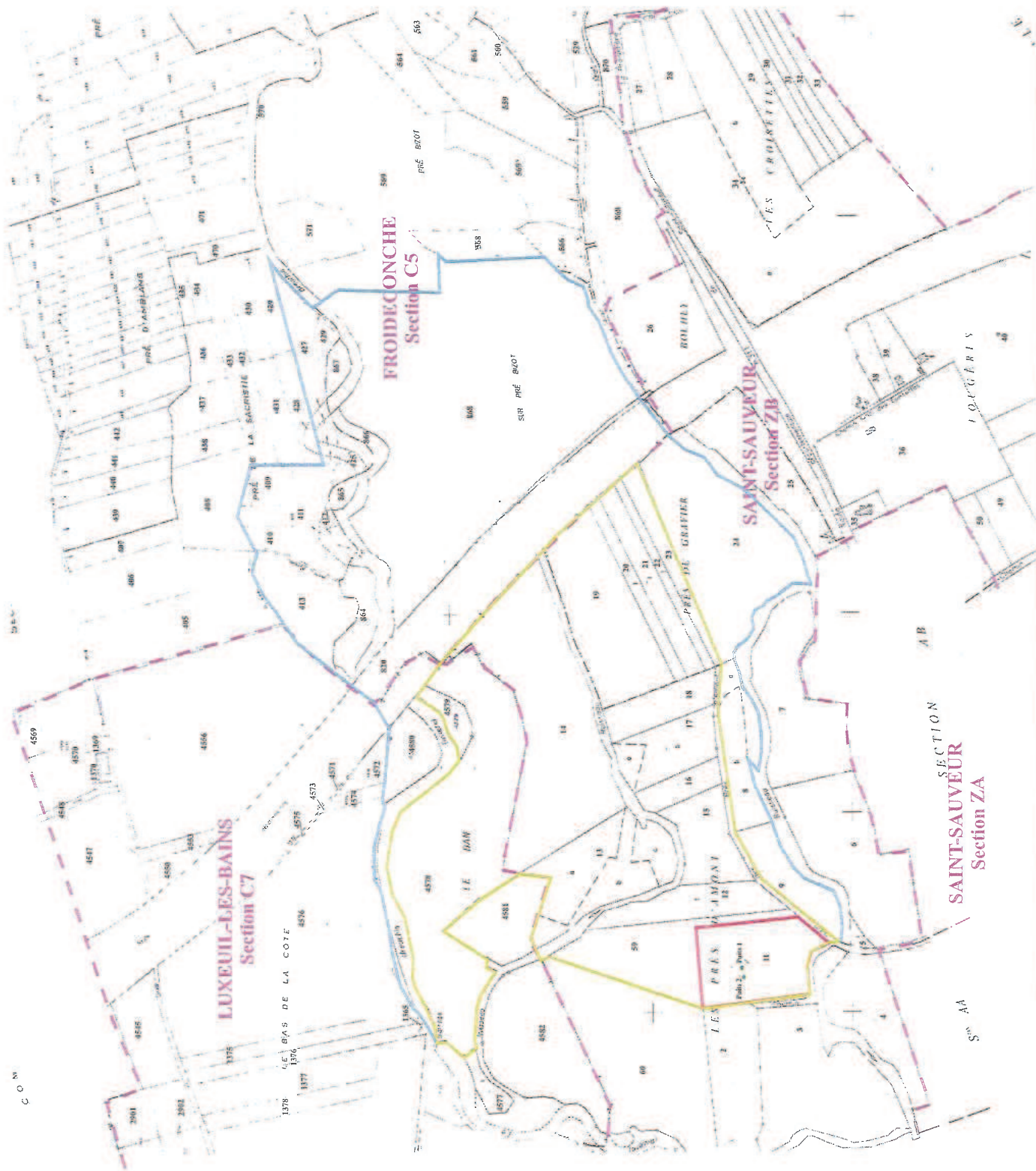
vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 1^{er} JUIN 2012

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGANE

Wassim KAMEL



Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: COMMUNE: SAINT-SAUVEUR (70473) servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
9896	D	1991-09-30	PT1	MDD	47° 47' 14" N	6° 21' 53" E	0.0 m	BAUDONCOURT/BA 116 LUXEUIL 0700570004	
Communes grevées : AILLONCOURT(70007), BAUDONCOURT(70055), BREUCHES(70093), BROTTÉ-LES-LUXEUIL(70098), LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL(70128), EHUNS(70213), LUXEUIL-LES-BAINS(70311), ORMOICHE(70398), SAINTE-MARIE-EN-CHAUX(70470), SAINT-SAUVEUR(70473),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
9897	D	1977-08-02	PT2LH	MDD	47° 47' 14" N	6° 21' 53" E	0.0 m	BAUDONCOURT/BA 116 LUXEUIL 0700570004	SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE/BALL 0880570002
Communes grevées : ESBOZ-BREST(70216), SAINT-SAUVEUR(70473),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
9895	D	1991-12-03	PT2	MDD	47° 47' 14" N	6° 21' 53" E	0.0 m	BAUDONCOURT/BA 116 LUXEUIL 0700570004	
Communes grevées : ABELCOURT(70001), AILLONCOURT(70007), BAUDONCOURT(70055), BREUCHES(70093), BROTTÉ-LES-LUXEUIL(70098), LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL(70128), EHUNS(70213), LUXEUIL-LES-BAINS(70311), ORMOICHE(70398), SAINTE-MARIE-EN-CHAUX(70470), SAINT-SAUVEUR(70473), VILLERS-LES-LUXEUIL(70564), VISONCOURT(70571),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

①

Ministère des Transports et de la Mer
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE
SERVICE TECHNIQUE DES BASES AÉRIENNES
SUBDIVISION PROJETS AÉRONAUTIQUES

É PAR ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL
du 30 OCT. 1988

AÉRODROMES DE
LUXEUIL - ST-SAUVEUR
et
LURE - MALBOUHANS
(HAUTE - SAONE)

PLAN D'ENSEMBLE
DES
SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

VERIFIÉ ET PROPOSÉ
PAR LE CHEF DE LA SUBDIVISION
PROJETS AÉRONAUTIQUES
Cachon le 12 Mai 1988

PRÉSENTÉ PAR LE DIRECTEUR
DU SERVICE TECHNIQUE DES
BASES AÉRIENNES SOUSSIGNÉ
PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE L'ARRONDISSEMENT
PROJETS D'AMÉNAGEMENT
Cachon le 8 Juin 1988

G. DESSAUX

G. DESSAUX

J. ORGÉ

J. ORGÉ

Echelle	Numéro	Index	Dressé et Dessiné	Date
1/100.000	ES 331 _a	C	STBA SECOTRAP CHOPLIN C. A. Ch. SANSON	Paris Novembre 1978 Mars 1979 Juillet 1985

— LÉGENDE —



Zone ou la hauteur des obstacles est limitée à 0,50 mètre au-dessous de la ligne des feux.

— NOTA —

Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne.

Pour les servitudes particulières de l'aérodrome de LUXEUIL - ST-SAUVEUR relatives au phare d'identification implanté en A, au pylône anémométrique implanté en B, au parc aux instruments et à la ligne d'approche se reporter au plan Détails (DS 331 index C).

Pour les servitudes particulières de l'aérodrome de LURE - MALBOUHANS relatives à la ligne d'approche se reporter au plan Détails (DS 332 index A₁).

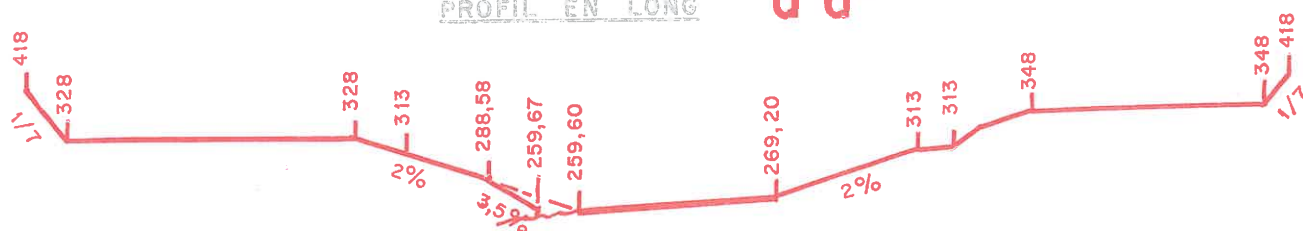
Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au Nivellement Général de la France (chiffres entourés d'un cercle).

Les croquis ci-après facilitent la détermination de la cote en un point quelconque .

CROQUIS INDICATIFS

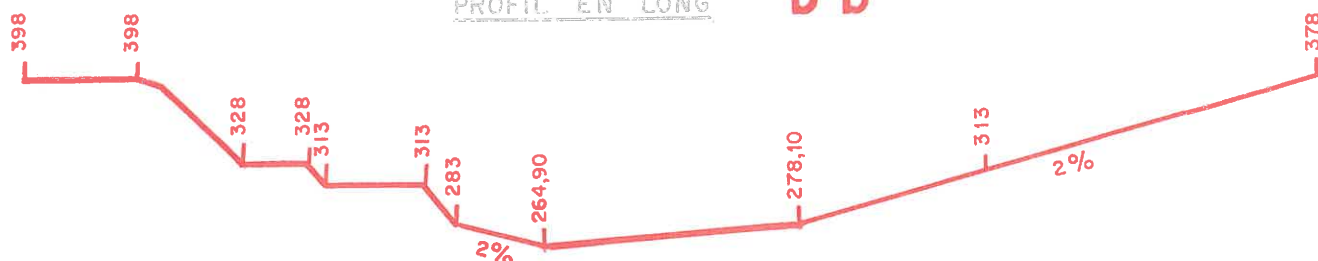
PROFIL EN LONG

a a'



PROFIL EN LONG

b b'



PROFIL EN LONG

c c'



PROFIL EN TRAVERS

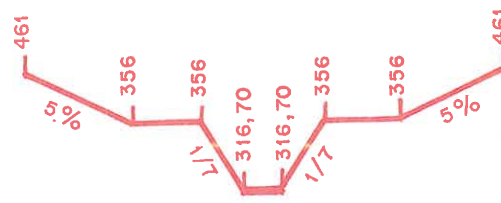
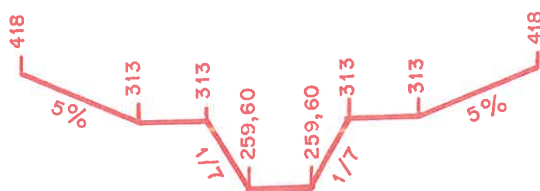
dd'

PROFIL EN TRAVERS

ee'

PROFIL EN TRAVERS

ff'

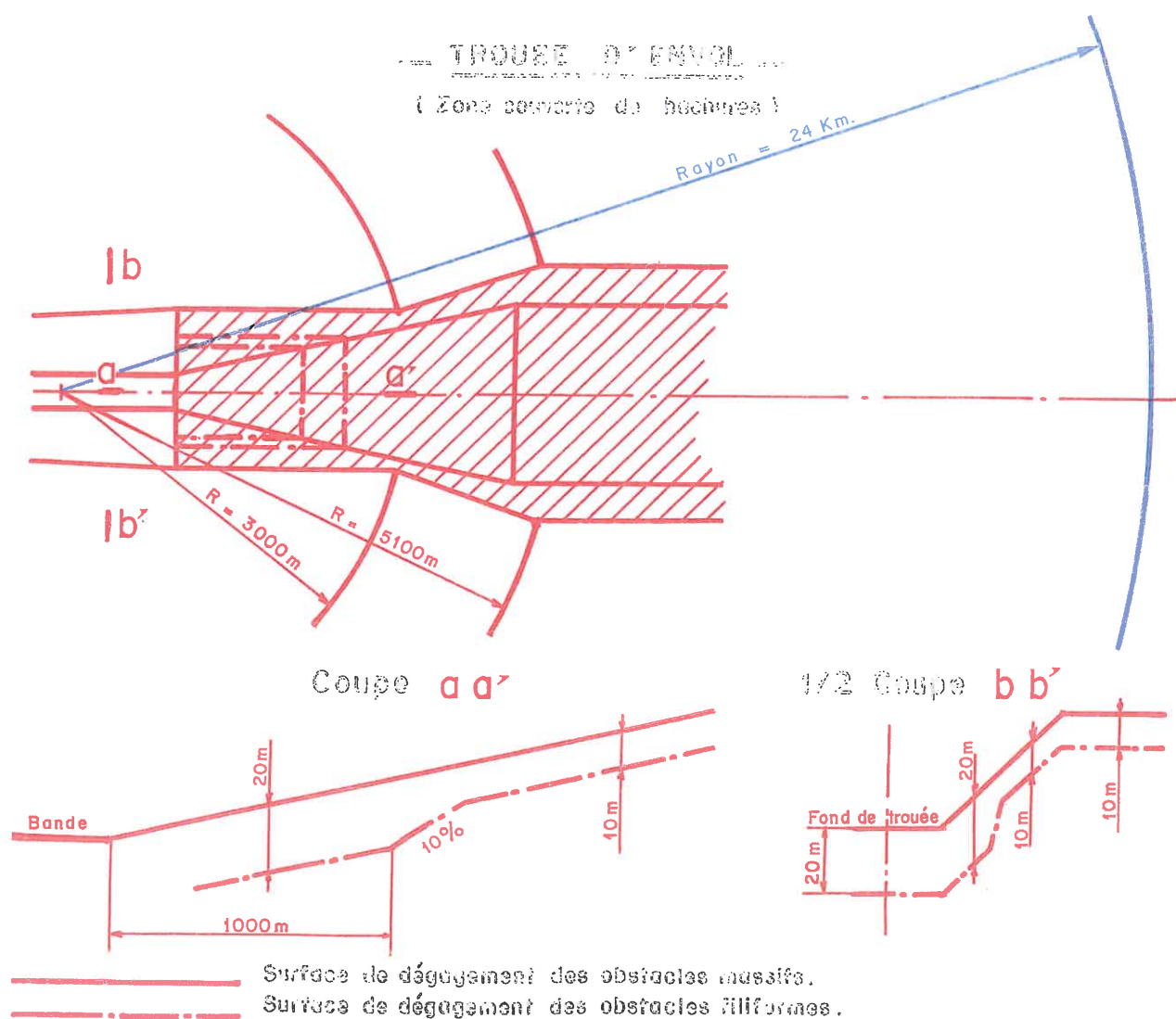


Pour les obstacles minces (pylônes, cheminées, etc...) non balisés, ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres ; les caténaires des lignes S. N. C. F. sont assimilées à des obstacles minces non balisés.

Pour les obstacles (lignes électriques et R.T.T., câbles de toute nature, tours ballées ou non, ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres. Cette marge de 10 mètres est portée à 20 mètres sur les 1000 premiers mètres de la trouée d'envol (voir croquis ci-après).

Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles suivants si différents s'ils sont :

- défilés par des obstacles massifs.
- situés sous les zones de modification aux servitudes normales (voir point 2b) du présent décret, notice explicative paragraphe "Modifications apportées aux servitudes normales".



NIVEAU MOYEN DES AÉRODROMES

LUXEUIL - ST-SAUVEUR : 268 mètres (cote N.G.F.).

LURE MALBOUHANS : 311 mètres (cote N.G.F.).

NOVEMBRE 1978.
MARS 1979.
JUILLET 1985.
AVRIL 1988.

Approuvé par ARRETE INTERMINISTERIEL
en date du : 30 octobre 1989

Aérodrome

de

LUXEUIL - SAINT - SAUVEUR

(Haute-Saône)

NOTICE EXPLICATIVE

/ A V I S I M P O R T A N T /

Bien que le plan des servitudes aéronautiques soit basé sur l'Avant-Projet de Plan de Masse, l'attention est attirée sur le fait que la procédure d'approbation du dossier des servitudes est plus complexe et plus contraignante que celle concernant les Avants-Projets de Plan de Masse, et a un objet strictement limité.

En conséquence, l'instruction locale de ce dossier (conférence entre-Services, puis enquête publique) ne doit concerner que la délimitation des zones dans lesquelles la hauteur des constructions et obstacles de toute nature est règlementée.

A L'EXCLUSION DE TOUTES QUESTIONS RELATIVES :

- A l'implantation de l'aérodrome
- A son extension
- Aux conditions de son utilisation (trafic, procédure)
- Aux nuisances éventuelles (bruit)
- A la pollution
- Aux servitudes radio-électriques éventuelles.

.../...

Cette note se rapporte aux plans :	d'Ensemble	ES 331 a	Index C
	Partiel	PS 331 a	Index C
	Détails	DS 331 a	Index C1
	et Coté	CS 331	Index C

I - Généralités.

En vue d'assurer la sécurité des opérations d'approche, de tours de piste, d'atterrissage et d'envol sur un aérodrome, on est conduit à définir pour chaque aérodrome des surfaces de dégagement que les obstacles massifs tels que constructions et plantations ne peuvent dépasser, sauf circonstances particulières qui peuvent entraîner l'obligation de balisage et de consignes appropriées.

Ces surfaces de dégagement permettent de définir des servitudes spéciales dites "servitudes aéronautiques" qui tendent à interdire la création d'obstacles dérogeant aux règles susvisées et à assurer, si cela est nécessaire, la suppression de tels obstacles quand ils existent (article R. 241-1 du Code de l'Aviation Civile - 2ème partie - livre II - titre IV).

L'arrêté du 15 Janvier 1977, a défini les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Les surfaces de dégagement sont définies dans les annexes de cet arrêté.

°
° °

Sur les plans annexés au présent dossier sont figurées les surfaces de dégagement ; les terrains situés sous celles-ci sont frappés de servitudes. On y trouve également, l'indication d'un certain nombre de lignes d'égale cote de servitudes ; les cotes correspondantes sont rapportées au Nivellement Général de la France. En un point d'une telle ligne, la hauteur autorisée pour un obstacle massif s'obtient en déduisant de la cote lue l'altitude du sol au point considéré rapportée au même nivellement.

Les croquis portés en marge des plans donnent les indications utiles pour la détermination de la cote des servitudes en un point quelconque.

Les surfaces de dégagement des obstacles minces non balisés, tels que pylônes, cheminées, etc... sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs et situées au-dessous de celles-ci à une distance verticale de 10 mètres.

Les obstacles minces balisés sont assimilés à des obstacles massifs.

Les surfaces de dégagement des obstacles filiformes (toutes les lignes électriques, ligne PTT, câbles de toute nature, etc ... balisés ou non sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs et situées au-dessous de celles-ci à une distance verticale de 10 mètres. Sur les 1 000 premiers mètres de la trouée cette marge de 10 mètres est portée à 20 mètres (Un plan incliné à 10 % assure le rattrapage de ces deux surfaces).

Les caténaires des lignes SNCF sont assimilés à des obstacles minces non balisés.

Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont :

- a) défilés par des obstacles massifs,
- b) situés sous les zones de modifications aux servitudes normales définies ci-après au paragraphe "Modifications apportées aux servitudes normales".

°
° °

Au droit des surfaces de dégagement représentées sur les plans annexés, le balisage des objets peut-être nécessaire en ce qui concerne :

a/ - le balisage diurne :

Sont à baliser : a) les obstacles minces lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 10 mètres au-dessous de celle-ci.

b) les obstacles filiformes lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 20 mètres au-dessous de celle-ci.

b/ - le balisage de nuit :

Aucune différence n'est faite entre obstacles minces et obstacles massifs.

Seront balisés, en principe, tous les obstacles dépassant une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 10 mètres au-dessous de celle-ci.

Seul le balisage diurne est obligatoire sur les aérodromes non ouverts de nuit.

°
° °

Les antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision installées au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement sont assujetties aux règles de dégagement et de balisage des obstacles massifs si elles remplissent les conditions suivantes :

- la hauteur de l'antenne au-dessus de la couverture de la construction est inférieure ou égale à quatre mètres,

- le mât support de l'antenne n'est pas haubané,
- le coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation de l'antenne est au plus égal à quatre (normes de l'Union Technique de l'Electricité n° C 90-120 du 17 Mai 1961 et son additif n° 1 d'Avril 1964).

Dans le cas contraire, les antennes seront considérées comme des obstacles minces pour l'application des règles de défilement, de dégagement et de balisage.

°
° °

.../...

II - Particularités concernant l'aérodrome de LUXEUIL-SAINT-SAUVEUR (Haute-Saône).

L'aérodrome de LUXEUIL-SAINT-SAUVEUR est affecté à titre principal au Ministère de la Défense pour les besoins de l'Armée de l'Air par arrêté ministériel en date du 8 Août 1955.

Le plan des servitudes aéronautiques est réalisé sur les bases de l'Avant-Projet de Plan de Masse, plan d'implantation n° 1670 a index 13, approuvé par Dépêche Ministérielle n° 411 INFRA EG.P en date du 22 Avril 1955.

1°/ Les surfaces de dégagement de la bande principale NORD-OUEST/SUD-EST sont établies suivant les règles particulières applicables aux aérodromes militaires (annexe 4 de l'arrêté du 15 Janvier 1977) et se déterminent ainsi :

- surface horizontale intérieure de cote 313 mètres NGF de 3 000 mètres de rayon centré sur la bande
- pente des surfaces latérales (bande et trouées) : 1/7
- pente de la surface conique : 5 % jusqu'à la cote 418 mètres NGF

Trouée NORD-OUEST :

- évasement en plan : 14 %
- pente du fond de trouée : 2 % jusqu'à la cote 328 mètres NGF, suivie d'un plateau horizontal rectangulaire de cote 328 mètres NGF d'une longueur de 4 500 mètres et de plans inclinés à 1/7 jusqu'à la cote 418 mètres NGF s'appuyant sur 3 côtés du plateau.

Trouée SUD-EST :

- évasement en plan : 14 %
- pente du fond de trouée : 2 % jusqu'à la cote 348 mètres NGF, suivie d'un plateau horizontal rectangulaire de cote 348 mètres NGF d'une longueur de 3 640 mètres et de plans inclinés à 1/7 jusqu'à la cote 418 mètres NGF s'appuyant sur les 3 côtés du plateau.

2°/ Celles de la bande NORD-EST/SUD-OUEST sont établies en fonction des caractéristiques ci-après :

- surface horizontale intérieure de cote 313 mètres NGF de 3 000 mètres de rayon centrée sur la bande
- pente des surfaces latérales (bande et trouées) : 20 %
- pente de la surface conique : 5 %

Trouées :

- pente du fond de trouée : 2 % sur une longueur de 5 000 mètres.

• La bande NORD-OUEST/SUD-EST a une longueur de 2 972,16 mètres et une largeur de 639 mètres.

La bande NORD-EST/SUD-OUEST a une longueur de 2 472,04 mètres et une largeur de 200 mètres.

Les dimensions détaillées de la bande ainsi que son repérage sont précisés sur l'état des bornes de repérage d'axe de bande (pièce n° 8 du dossier).

°
° °

Les règles de dégagement de l'annexe 7 de l'arrêté du 15 Janvier 1977 concernant les aides visuelles ont été appliquées à la ligne d'approche implantée à l'extrémité NORD-OUEST de la bande militaire sur les plans d'Ensemble ES 331 a Index C , Partiel PS 331 a Index C , et Détails DS 331 a Index C 1.

Les règles de dégagement de l'annexe 8 de l'arrêté du 15 Janvier 1977, concernant les installations météorologiques ont été appliquées au pylône anémométrique et au parc aux instruments implantés en B sur les plans d'Ensemble ES 331 a Index C , Partiel PS 331 a Index C et Détails DS 331 a Index C 1.

Les servitudes du parc aux instruments et du phare d'identification étant moins sévères que les servitudes environnantes n'apparaissent pas sur les plans.

°
° °

MODIFICATIONS APORTEES AUX SERVITUDES NORMALES :

Le sol naturel dépassant les cotes autorisées, des modifications aux servitudes normales ont été admises.

Dans la zone située à l'extrémité SUD-EST de la trouée rectangulaire des modifications ont été étudiées de manière à conserver les arbres (voir définition de ce "redan" page 5 - Trouée SUD-EST - 2ème alinéa).

Ces modifications consistent en des "calottes" et "redans" de formes géométriques simples, couvrant l'ensemble des zones de dépassement.

Ces "calottes" et "redans" sont constitués par des plans horizontaux (de formes et de cotes diverses) et par des plans inclinés ou des portions de cône de révolution (de pentes diverses) assurant le raccordement des plans horizontaux des "calottes" avec les surfaces normales de dégagement, et une "calotte", constituée par un plan horizontal, de cote 290 mètres N.G.F, de 50 mètres de diamètre centré sur l'église de BREUCHES et par un tronc de cône de révolution dont l'apothème a une pente de 50 %, assurant le raccordement avec les surfaces de dégagement.

Le plan Coté CS 331 Index C indique toutes les cotes nécessaires à la construction de ces volumes qui sont également figurés sur les plans d'Ensemble ES 331 a Index C , Partiel PS 331 a Index C , et Détails DS 331 a Index C1 .

Sur le plan d'Ensemble ES 331 Index C sont figurés en bleu les cercles de 24 kilomètres de rayon autour du centre des aérodromes de LUXEUIL-SAINT-SAUVEUR et LURE-MALBOUHANS. A l'intérieur de ces cercles, l'établissement d'obstacles qui dépasseraient un plan horizontal de cote 418 mètres NGF pour l'aérodrome de LUXEUIL-SAINT-SAUVEUR et 461 mètres NGF pour l'aérodrome de LURE-MALBOUHANS est soumis à autorisation en application de l'article R. 244-1 du Code de l'Aviation Civile).

Ces deux cercles s'interceptant, il est à noter que celui de LUXEUIL-SAINT-SAUVEUR est plus contraignant que celui de LURE-MALBOUHANS.

Les servitudes aéronautiques des aérodromes de VESOUL-FROTEY, BELFORT-CHAUX et MONTBELIARD-COURCELLES ne figurent pas sur les plans. Seul l'emplacement de ces aérodromes est indiqué sur le plan d'Ensemble ES 331 a Index C par une silhouette d'avion. Pour tout obstacle situé dans leur voisinage on devra se reporter au plan des servitudes aéronautiques propres à ces aérodromes.

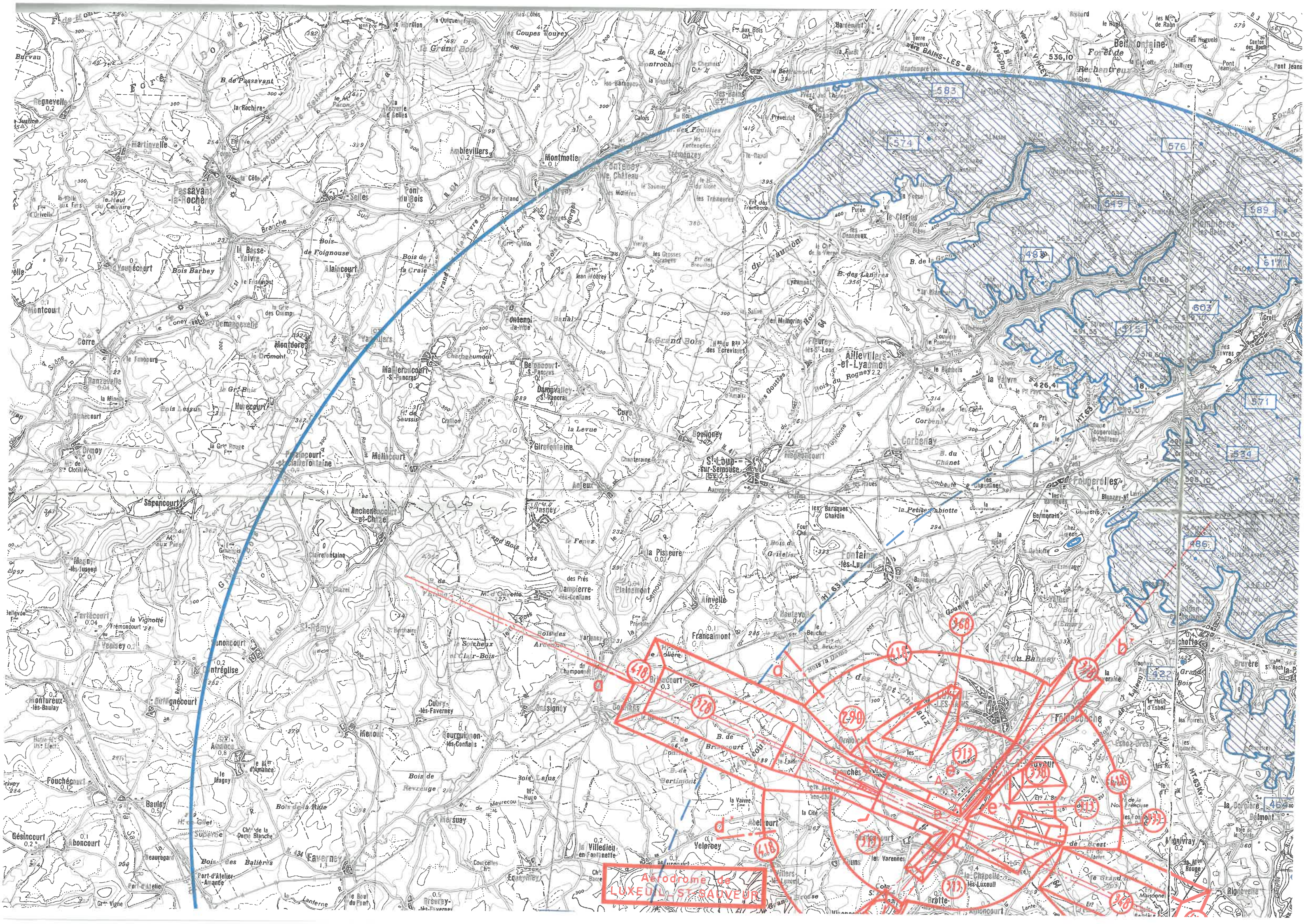
°
° °

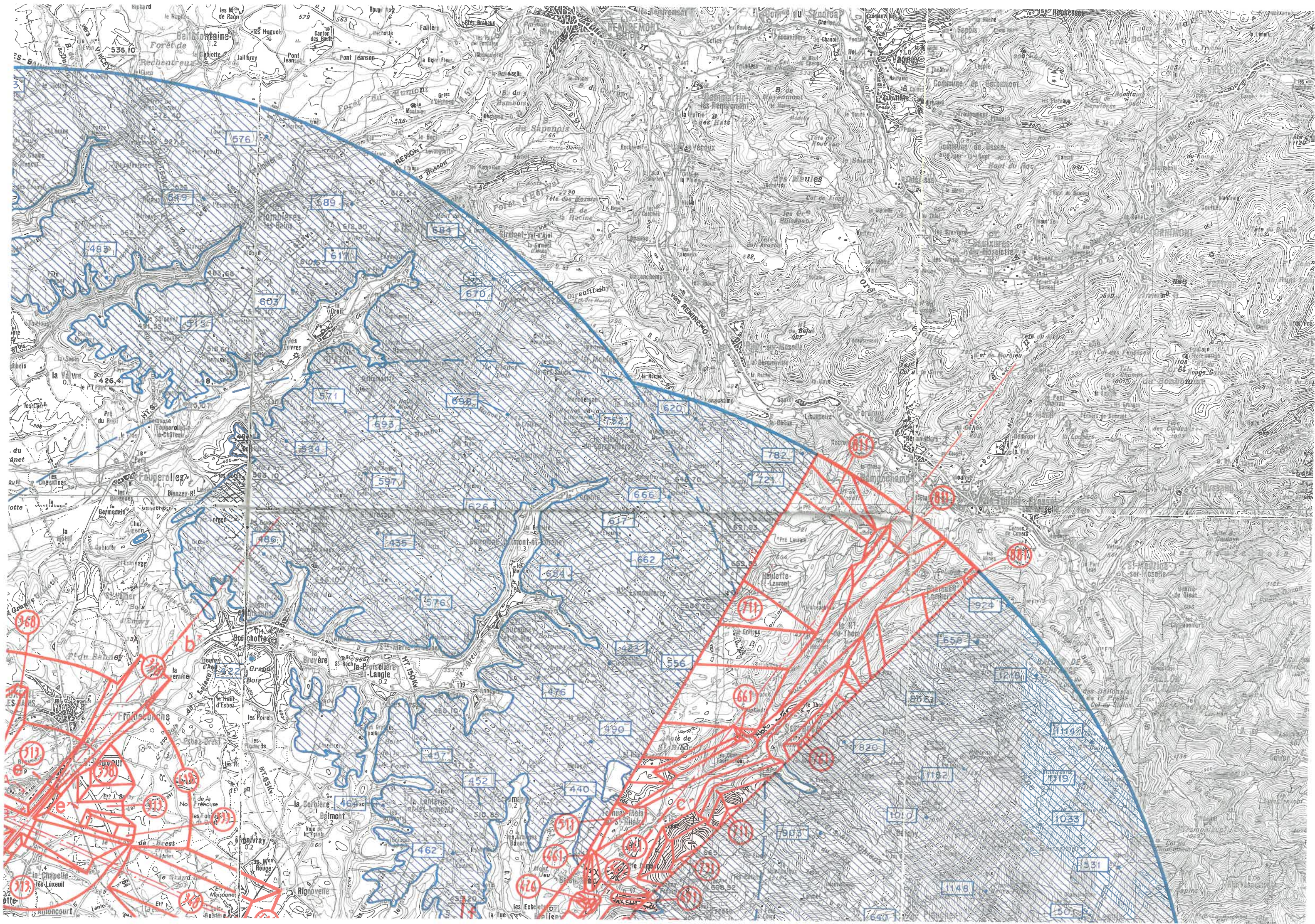
La liste des obstacles jointe au dossier ne fait pas apparaître les obstacles considérés comme nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome et situés à l'intérieur de l'emprise.

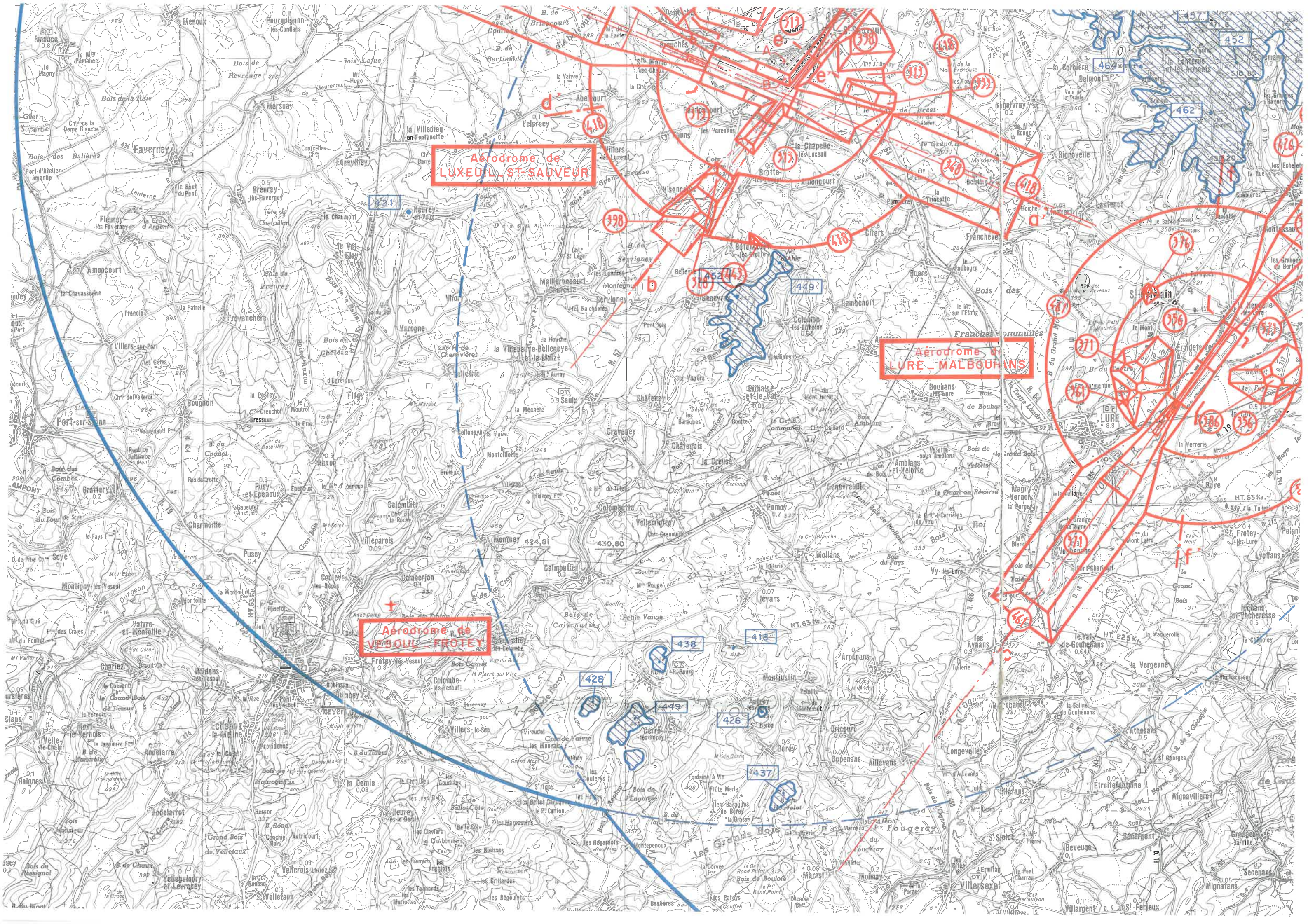
COMMUNES INTERESSEES PAR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME DE LUXEUIL-SAINT-SAUVEUR (Haute-Saône).

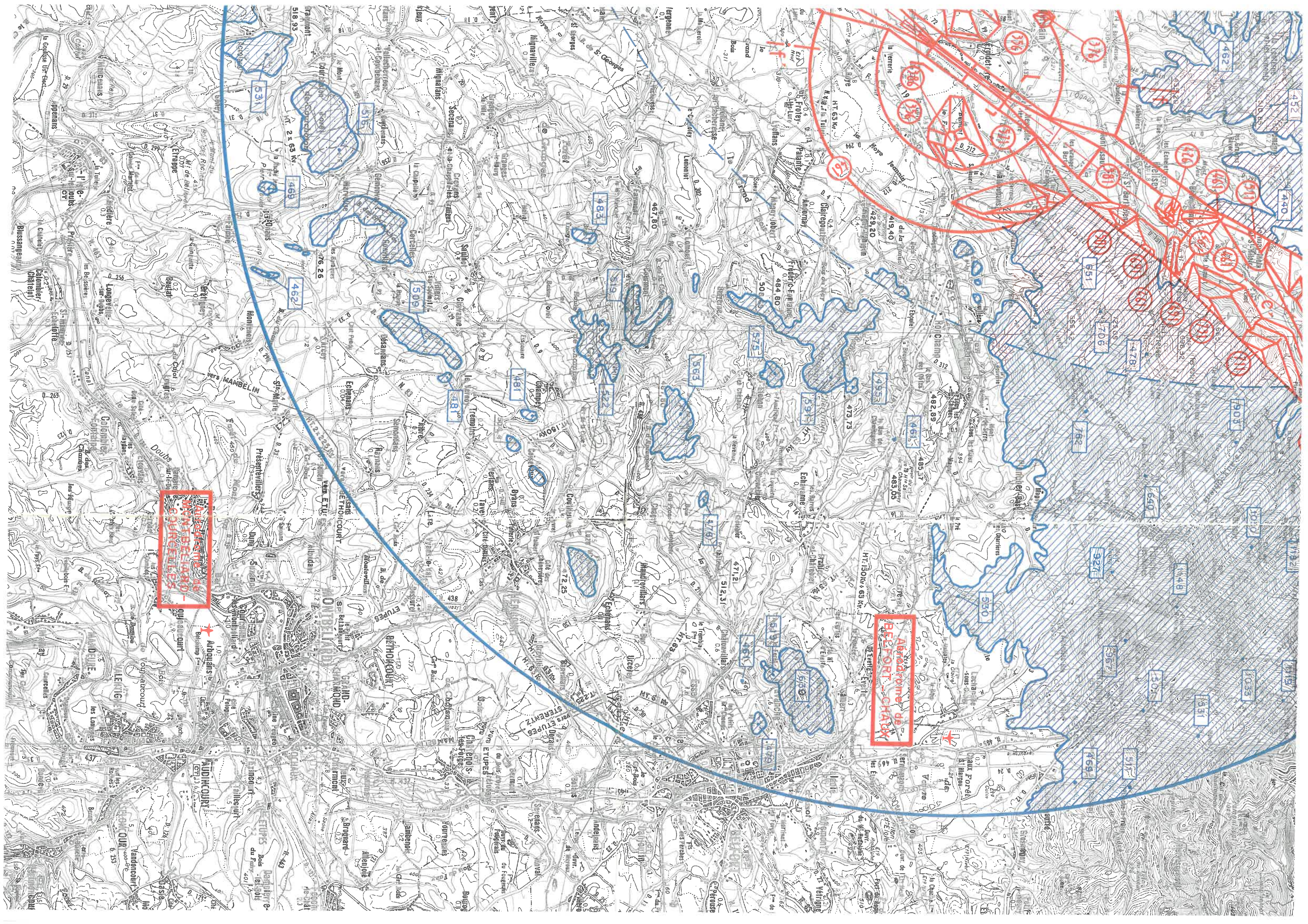
- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| - ABELCOURT | - FRANCHEVELLE |
| - AILLONCOURT | - FROIDECONCHE |
| - BAUDONCOURT | - GENEVREY |
| - BETONCOURT-lès-BROTTE | - LA CHAPELLE-lès-LUXEUIL |
| - BREUCHES lès LUXEUIL | - LUXEUIL-lès-BAINS |
| - BRIAUCOURT | - ORMOICHE |
| - BROTTE-lès-LUXEUIL | - RIGNOVELLE |
| - CITERS | - SAINTE-MARIE-EN-CHAUX. |
| - CONFLANS sur LANTERNE | - SAINT-SAUVEUR |
| - EHUNS | - SERVIGNEY |
| - ESBOZ-BREST | - VELORCEY |
| - FONTAINE-lès-LUXEUIL | - VILLERS-lès-LUXEUIL |
| - FRANCAIMONT | - VISONCOURT. |

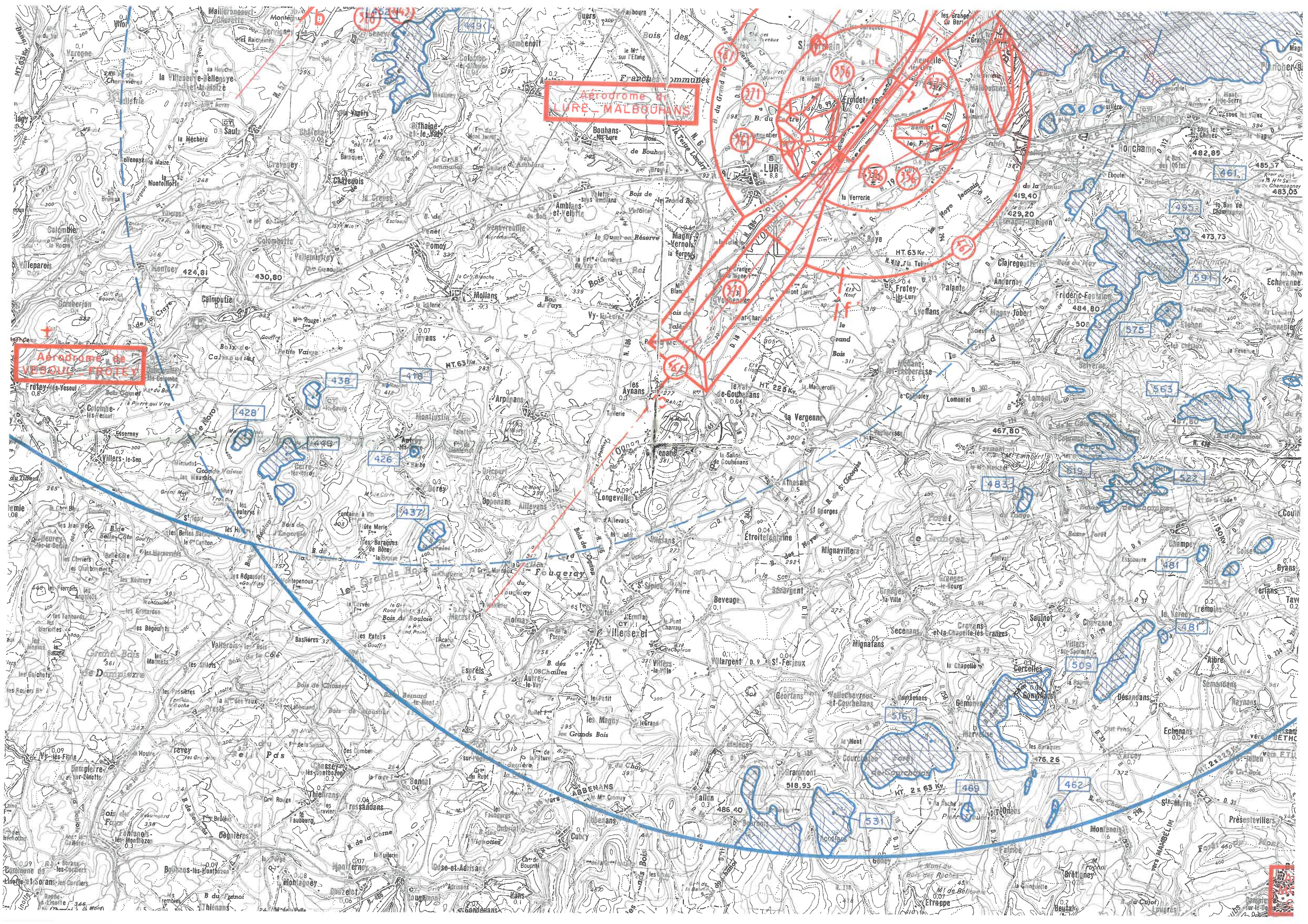
dans le département de la HAUTE-SAONE











Aérodrome de
LURE-MALBOUHANS

Aérodrome de
VESOUL-FROLEY